



VILLE DE VERDUN

5700

-
**Règlement de Police et
de sécurité**

-
**Baignade
plan d'eau
Base de Loisirs Barat-
Dupont**
-

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MEUSE

Le Maire de la Ville de Verdun,

Vu les articles L2122-22, L2213-1, L2213-4, L2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Santé publique, notamment les articles L1332-1 à L1332-9 et D1332-14 à D1332-42,
Vu le Code du Sport, notamment les articles L322-7 à L322-9, D322-11 et A322-4 à A322-41,
Vu le Code pénal et notamment son article R.610-5,
Vu le décret n° 62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,
Vu la circulaire n° 86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant,

Vu l'arrêté municipal du 3 juillet 2019 portant règlement de police et de sécurité du plan d'eau de la base de loisirs Jacques Barat-Dupont,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, de tranquillité, de salubrité et d'ordre public, il y a lieu de prescrire des mesures réglementant la police et la sécurité de la baignade propres à prévenir les accidents sur le plan d'eau situé sur la base de loisirs Jacques BARAT – DUPONT sur la commune de VERDUN, résultant de la baignade et des activités nautiques ainsi que les accidents résultant des activités se déroulant sur l'ensemble de la zone de loisirs limitrophe,

Considérant que l'arrêté municipal du 3 juillet 2019 doit être modifié pour intégrer le nouveau dispositif de sécurisation d'accès au plan d'eau et ses aires de jeux mis en œuvre pour garantir la sécurité des usagers, notamment dans le cadre de Verdun Plage, il convient d'établir un nouveau règlement de baignade.

ARRETE :

I. Dispositions générales

Article 1er – Lieu d'implantation du plan d'eau

Il est aménagé un plan d'eau à la base de loisirs Jacques BARAT – DUPONT situé au pré l'évêque à VERDUN.

II. Conditions d'ouverture du plan d'eau au public

Article 2 – Conditions de réglementation des activités au plan d'eau

La Base de Loisirs est accessible gratuitement au public.

La baignade et les activités de plein air se déroulant sur le plan d'eau et sur l'ensemble de la zone de loisirs limitrophe s'exercent dans les limites et dans les conditions réglementées par les dispositions du présent arrêté.

Article 3

La baignade sur le plan d'eau est autorisée durant la période et aux horaires mentionnés sur l'arrêté d'ouverture de baignade, dans la limite de la zone dite « baignade surveillée », délimitée par des flotteurs tel que détaillés. Le plan est annexé à l'arrêté d'ouverture de baignade.

En dehors de la période autorisée et de la zone délimitée, la baignade est interdite. Aucune surveillance n'est assurée.

Article 4

Les dates d'ouverture et de fermeture, les horaires journaliers de baignade seront communiqués, chaque année, au public par voie d'affichage, de presse ainsi que par le biais de l'infographie et du site Internet de la Ville.

Article 5

Un rappel des numéros de téléphone d'urgence sera affiché à la vue du public.

Si l'ensemble des surveillants est en phase de sauvetage ou de secours, alors le drapeau sera abaissé et la surveillance de la baignade ne sera plus assurée.

III. Réglementation de la zone de baignade sur le plan d'eau

Article 6

La surveillance est assurée par des surveillants titulaires du BEESAN, du BPJEPS ou du BNSSA. La baignade est interdite en dehors de la période définie dans l'arrêté d'ouverture de baignade.

Ce dispositif de surveillance sera adapté en fonction de la fréquentation des lieux, pendant les périodes d'ouverture du plan d'eau au public.

Des patrouilles aléatoires seront assurées par la Police Municipale.

Article 7

L'eau de baignade doit être conforme aux normes en vigueur établies par l'ARS de Lorraine

Article 8

Les baigneurs sont tenus de se conformer :

- aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation,
- aux injonctions du surveillant habilité, chargé de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade.

Article 9

La signification des drapeaux de signalisation est la suivante :

- couleur verte : baignade surveillée, sans danger apparent,
- couleur jaune : baignade surveillée avec danger limité ou marqué,
- couleur rouge : baignade interdite,

- drapeau jaune/rouge : zone de baignade surveillée pendant les horaires d'ouverture du poste de secours.
- absence de flamme : baignade non surveillée (et interdite).

Article 10

Pour accueillir un centre de loisirs, une réservation devra avoir été effectuée au préalable par mail à l'adresse suivante : aquadrome@grandverdun.fr
Néanmoins, une structure pourra être accueillie sans réservation à condition que le créneau soit disponible.

Un seul centre sera accepté par jour et devra respecter les taux d'encadrements dans et en dehors de l'eau.

A l'arrivée du groupe, le responsable sera tenu de signaler sa présence au chef de poste (encadrant de la structure et responsable de la sécurité de la plage) qui inscrira les éléments suivants sur la main courante et sur la fiche d'organisation :

- le nom du centre ;
- le nom du responsable ;
- heure d'arrivée et de départ
- le nom et la qualification des animateurs ;
- le nombre d'enfants -6 ans et + 6 ans ;

Le responsable du groupe devra remettre au chef de poste une fiche d'organisation reprenant l'ensemble des informations susmentionnées et faisant apparaître la liste des enfants, leur âge et leur classification natatoire (les nageurs et les non-nageurs) qu'il aura pu apprécier au préalable. Il devra signer ce document pour l'authentifier.

Le chef de poste vérifiera que le taux d'encadrement est respecté.

Rappel :

- 1 animateur dans l'eau pour 5 mineurs de moins de 6 ans ;
- 1 animateur pour 8 mineurs de plus de 6 ans.

Le groupe devra se conformer aux prescriptions faites sur site et prévenir immédiatement un surveillant en cas d'accident.

Pour des raisons de sécurité, le chef de poste, en concertation avec les autres surveillants, se réserve le droit de modérer l'accès des centres à la baignade.

Les enfants seront tous équipés d'un bonnet d'une couleur voyante fourni par le personnel de surveillance.

Les enfants de moins de 6 ans seront affectés uniquement au petit bassin et équipés du matériel de sécurité.

Pour les autres, du matériel type ceinture et/ou brassard, sera mis à disposition par le personnel de surveillance.

Article 11

Les jeux sont tolérés, sur et en dehors de la plage, mais cette tolérance cesserait immédiatement s'il en résultait une gêne ou un danger pour le public.

Il est interdit de s'accrocher aux lignes d'eau ou de s'y asseoir.

Les bateaux pneumatiques ou les matelas pneumatiques et les canoës sont interdits dans la zone de baignade surveillée.

Article 12

Toutes tenues indécentes et tous comportements indécents des baigneurs et des usagers de la baignade sont interdits.

Article 13

L'emploi de savon et autres produits d'hygiène est interdit au plan d'eau, sauf au bloc sanitaire mis à disposition des baigneurs.

Article 14

Durant la période de Verdun Plage, la présence des chiens est interdite sur la plage et les aires de jeux, -tolérée par ailleurs à condition d'être tenus en laisse.

Article 15

Un poste de secours équipé du matériel nécessaire de première intervention est mis à la disposition des personnes chargées de la surveillance.

Les installations et équipements sur place (poste de surveillance des surveillants, bloc sanitaire, surface de la plage) ne doivent supporter aucune souillure ou dégradation de quelque ordre que ce soit, et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi.

Article 16

Pour se baigner, les enfants de moins de 9 ans, doivent obligatoirement être accompagnés d'un de leurs parents ou d'une personne majeure à laquelle ils ont été confiés.

IV. Sécurité des baigneurs et des usagers du plan d'eau

Article 17

Il est interdit de masquer ou de détériorer les matériels de signalisation ou de sauvetage, et d'utiliser les engins ou appareils susceptibles de provoquer la confusion avec les signaux officiels (exemple : sifflets, corne de brume, pavillon identique).

Article 18

Les activités nautiques sont interdites. Il est formellement interdit d'évoluer sur le plan d'eau avec des embarcations à moteur, des bateaux à voile, des planches à voile, des canoë-kayak ou tout autre engin flottable dangereux pour les baigneurs.

Une exception pourra être accordée en vue de l'organisation d'une manifestation sur le plan d'eau nécessitant l'utilisation d'engins flottables, après examen de la demande par la Ville de Verdun. Dans ce cas, le demandeur est tenu d'adresser sa demande par courrier à

*Monsieur le Maire de la Ville de VERDUN
Mairie de VERDUN
11 rue du Président POINCARE
55100 VERDUN*

Article 19

Tout comportement dangereux ou gênant sur le plan d'eau et sur l'ensemble du site de la base de loisirs est interdit.

Il est interdit en dehors des aménagements réservés à cet effet de se livrer sur la plage et autour du plan d'eau à des jeux de nature à gêner ou à présenter un danger pour les tiers.

Les jets de pierre et autres projectiles sont interdits.

V. Dispositions diverses

Article 20

La pêche à la ligne ou tout autre mode de pêche est interdite dans la zone dite « baignade surveillée », délimitée à cet effet et destinée à la baignade.

En revanche, la pêche à la ligne est tolérée en dehors de cette zone. Celle-ci devra être pratiquée dans les conditions et dans les limites prévues par la réglementation en vigueur.

Toute installation de tente ou autres accessoires pour la pêche autour du plan d'eau doit faire l'objet d'une demande auprès de la Direction de la base de Loisirs Jacques BARAT-DUPONT.

La pêche de nuit et la pêche sur embarcation sont interdites au plan d'eau.

Article 21

Il est interdit de faire évoluer des engins téléguidés sur le plan d'eau.

Article 22

L'usage des récepteurs radiophoniques, d'appareils électroniques ou instruments de musique bruyants sont interdits.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux appareils et instruments dont la tonalité n'est pas audible à plus de 3 mètres. Le silence doit être total entre 22h et 7h.

Article 23

Le camping sauvage et les feux sont interdits sur la base de loisirs Jacques BARAT-DUPONT, à l'exception de l'utilisation des barbecues installés sur l'espace pique-nique le long du canal St Vanne, spécialement affectés à cet usage.

Article 24

Il est interdit d'introduire des bouteilles en verre autour du plan d'eau, notamment la plage et sur les aires de jeux.

Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la plage et autour du plan d'eau, des papiers, des détritiques, des mégots de cigarettes ou tout autre corps dur de nature à souiller la plage ou l'ensemble des lieux du plan d'eau, ou à occasionner des blessures aux usagers.

Les personnes fréquentant l'ensemble du plan d'eau doivent utiliser les poubelles affectées à cet usage.

Article 25

Tout acte susceptible de nuire à la sécurité, à la tranquillité et à l'hygiène publique est interdit.

Les usagers du plan d'eau sont par conséquent invités à préserver par leur comportement, la sécurité, la tranquillité, l'hygiène publique.

Tout trouble à l'ordre public sera constaté par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la Loi.

Article 26

Les usagers de la plage, du rivage et des alentours immédiats de la baignade devront se conformer aux instructions et aux injonctions qui pourraient être données par le responsable de la base de loisirs, les surveillants, les agents de la Police Municipale, la Police Nationale.

Article 27

Les usagers de la plage, du rivage et des alentours immédiats de la baignade devront se conformer aux panneaux qui seront placés par l'administration municipale conformément aux obligations réglementaires en vigueur.

VI. Circulation et stationnement des véhicules sur le site du Pré l'Evêque

Article 28

Un dispositif de sécurisation du site est implanté à compter du 08/07/2023 à hauteur de la Salle CASSIN (herse, coussin berlinois) avec blocs béton jusqu'à l'aire de pique-nique du Canal Saint-Vanne, et ce, pour la sécurité du public fréquentant le site du Pré l'Evêque et Verdun Plage, ainsi que pour lutter contre les incivilités récurrentes notamment les rodéos de voiture, les nuisances sonores, etc ...

Les véhicules de secours et d'intervention d'urgence, les services de la collectivité, et certains organismes et prestataires désignés par la collectivité sont autorisés à circuler et à accéder à l'aire de sécurisation dans le cadre d'interventions spécifiques et techniques (manifestations, véhicule utilisé par les agents dans le cadre de Verdun Plage).

Article 29

Le stationnement de tous véhicules et des bicyclettes est autorisé en dehors de cette aire sécurisée, aux risques et périls des usagers de ce parc de stationnement.

Le parc de stationnement ne fait l'objet d'aucune surveillance. Par conséquent, la Ville de VERDUN décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration des véhicules et autres engins qui y stationnent.

VII. Réglementation de l'exercice des activités à caractère commercial au plan d'eau

Article 30

Toute publicité et distribution de tracts, tous prospectus et papiers réclames, toutes ventes ou sollicitations des usagers du plan d'eau et de la base de loisirs Jacques BARAT-DUPONT ne sont autorisés que sous les conditions d'obtenir une autorisation spéciale et nominative de la commune de VERDUN.

Les demandes d'autorisation spéciales sont à adresser par courrier à :

*Monsieur le Maire de la Ville de Verdun
Mairie de Verdun
11, rue du Président Poincaré
55100 VERDUN*

Article 31

La profession de photographe « filmeur » s'exerce dans le respect de la vie privée des usagers du plan d'eau et conformément aux dispositions de l'article 9 du Code Civil.

VIII. Réglementation de l'entretien

Article 32

L'entretien du site est assuré par la Ville de Verdun.

Les usagers sont invités à respecter la qualité de l'eau et les équipements mis à leur disposition par la Ville de Verdun.

Tous dégâts causés à la qualité de l'eau, aux équipements du site ou par les feux seront constatés par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi.

IX. Les sanctions

Article 33

Les infractions aux dispositions du présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal.

X. Abrogation de l'arrêté précédent

Article 34

L'arrêté municipal du 3 juillet 2019 est abrogé.

Article 35

Le service des sports, la Police Municipale, Le service enfance-jeunesse et le Centre Technique Intercommunal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 36

Ampliation du présent arrêté est transmise pour information de son existence :

- les services préfectoraux ;
- au Directeur Général des Services de la Ville de VERDUN ;
- au commandant de la circonscription de sécurité publique de VERDUN ;
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse ;
- à la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports ;
- à l'Agence Régionale de Santé ;
- les services d'enlèvement des ordures ;
- affichage.

Article 37

Le Président certifie, sous sa responsabilité que le présent arrêté a fait l'objet des formalités de publicités et de transmission prévues par les lois et règlements en vigueur.

Verdun, le 9 juin 2023
Le Maire,



Recours, informations des usagers.

Il est possible de contester la présente décision auprès du - Tribunal Administratif de Nancy - 5, Place de la Carrière - C.O. N°38 - 54036 NANCY CEDEX - Tél : 03.83.17.43.43 - dans un délai de deux mois à compter de son affichage